

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-IS-GPE-20-15/04/2020

Date de publication : 15/04/2020

**IS - Régime fiscal des groupes de sociétés - Détermination du résultat
d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble**

Positionnement du document dans le plan :

IS - Impôt sur les sociétés

Régime fiscal des groupes de sociétés

Titre 2 : Détermination du résultat d'ensemble et de la plus ou moins-value d'ensemble

1

En application de l'[article 223 A du code général des impôts \(CGI\)](#), la société mère qui opte pour le régime de groupe se constitue seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et ses filiales.

10

Le résultat d'ensemble est déterminé selon quatre règles essentielles :

- la prise en compte de la totalité des résultats des sociétés du groupe ;
- l'élimination des doubles emplois ;
- l'application de règles particulières à l'entrée ou à la sortie des sociétés du groupe ;
- un régime spécifique des plus-values ou moins-values.

20

Le résultat d'ensemble soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés est égal à la somme algébrique :

- des résultats des sociétés du groupe (société mère et filiales) ;

- des rectifications positives et négatives opérées par la société mère conformément aux dispositions de l'article 223 B du CGI, de l'article 223 F du CGI, de l'article 223 I du CGI, de l'article 223 L du CGI et de l'article 223 R du CGI.

30

La plus-value nette ou la moins-value nette à long terme d'ensemble est déterminée par la société mère en faisant la somme algébrique :

- des plus-values ou des moins-values nettes à long terme des sociétés du groupe ;

- des rectifications positives et négatives opérées en application des dispositions de l'article 223 B du CGI, de l'article 223 D du CGI, de l'article 223 F du CGI, de l'article 223 I du CGI et de l'article 223 L du CGI.

40

Le présent titre est divisé en deux chapitres où sont successivement commentés :

- la détermination des résultats propres (chapitre 1, [BOI-IS-GPE-20-10](#)) ;

- les différents retraitements nécessaires à la détermination du résultat et de la plus ou moins-value d'ensemble (chapitre 2, [BOI-IS-GPE-20-20](#)).